



9, rue Humblot - 75015 PARIS  
Téléphone : +33(0)1 45 78 61 71  
Site : [www.mlfrmonde.org](http://www.mlfrmonde.org)

**aefe**

Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

23, place de Catalogne - 75 014 PARIS  
Téléphone : +33 (0)1 53 69 30 90  
Site : [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

## Protocole d'entente entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la Mission laïque française

*Vu les accords culturels entre les pays d'implantation des établissements scolaires dont la liste figure en annexe de la présente convention*

*Vu le code de l'Éducation,*

*Vu la loi n°90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

*Vu le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,*

*Vu la charte de l'enseignement français adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE du 10 décembre 2008,*

*Vu la circulaire AEFE n°515 du 8 février 2017 relative à la gestion des personnels sous contrat de droit local exerçant en EGD ou établissements conventionnés avec l'AEFE,*

*Vu les statuts de la MLF déposés le 17 juin 1902 auprès de la Préfecture de Paris,*

*Vu le décret d'utilité publique de la MLF en date du 21 août 1907,*

*Vu les statuts de la MLF adoptés par l'assemblée générale du 18 décembre 2003 et approuvés par arrêté du 6 octobre 2005,*

*Vu les conventions signées entre la MLF et les académies,*

*Vu la convention cadre entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et la MLF du 15 juin 2015,*

*Vu la convention cadre entre le ministère de l'Éducation nationale (MEN) et la MLF du 30 juin 2015,*

*Vu les conclusions des réunions interministérielles sur l'enseignement français à l'étranger du 20 novembre 2014 et du 23 novembre 2016*

Il est arrêté et convenu ce qui suit entre :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par son directeur et ci-après dénommée « l'AEFE »,

Et

La Mission laïque française, représentée par son directeur général et ci-après dénommée « la Mlf »,

(S) (v)

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Partenaires

L'AEFE est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du MEAE. Son siège est domicilié 23 place de Catalogne, 75014-Paris. L'AEFE est l'opérateur public de l'enseignement français à l'étranger. Elle assure à ce titre les missions relatives au service de l'éducation à l'étranger définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'éducation, qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale (MEN).

La Mlf est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés auprès de la Préfecture de Paris le 17 juin 1902, déclarée d'intérêt public par décret du 21 août 1907. Son siège social est domicilié 9 rue Humblot, 75015-Paris. Conformément à ses statuts, elle délivre à l'étranger un enseignement laïc, plurilingue, interculturel, conforme aux normes éducatives françaises et qui peut, dans certaines conditions, disposer d'appuis publics. La liste des filiales et associations créées par la Mlf et qui sont couvertes par le présent protocole figure en annexe. Chacun des deux organismes est membre de droit du conseil d'administration de l'autre.

### Article 2 – Principes communs d'action des partenaires

Les établissements gérés par l'AEFE et la Mlf ou partenaires de chacun de ces deux organismes, et qui préparent aux examens et diplômes français, sont ouverts aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Ils sont dotés des instances et règlements propres aux normes scolaires françaises en vigueur. L'AEFE et la Mlf sont garantes de la conformité aux programmes français des établissements dont elles ont la responsabilité. Elles s'informent des dispositions locales particulières qu'elles prennent, notamment dans le cas d'une coopération avec le système éducatif du pays d'accueil.

### Article 3 – Cadre et objet du partenariat

Deux catégories d'établissement sont visées :

- établissements homologués gérés par la Mlf, bénéficiant de mises à disposition de personnels titulaires par l'AEFE, dénommés établissements conventionnés AEFE-Mlf ;
- établissements homologués gérés par la Mlf, l'OSUI, la MLCI, l'AFLEC ou affiliés à ces associations, partenaires de l'AEFE, sans mise à disposition de personnels titulaires par l'AEFE.

Dans le respect de leurs compétences respectives, et conformément aux conclusions de la concertation interministérielle du 20 novembre 2014 organisée autour de l'enseignement français à l'étranger et de son développement, auquel elles contribuent, l'AEFE et la Mlf décident de renforcer le cadre de leur concertation, appliquée notamment aux établissements de la Mlf disposant de niveaux d'enseignement homologués par le MEN, à ceux des établissements de la Mlf qui bénéficient de financements directs ou indirects de l'AEFE (mises à disposition de personnels titulaires AEFE), ainsi qu'aux écoles d'entreprise gérées par la Mlf, homologuées. Le présent protocole couvre donc l'ensemble des établissements composant le réseau **Mlfmonde**, et donc aussi ceux de l'association franco-libanaise pour l'enseignement et la culture (AFLEC).

L'AEFE procure à ces établissements les appuis prévus pour tous les établissements, selon des dispositions contractuellement entendues par les deux organismes.

Ces appuis concernent principalement :

- les interventions des corps d'inspection et des enseignants en mission de conseil pédagogique, dans leurs fonctions propres de contrôle, d'expertise et de conseil ;
- la prise en charge partielle ou totale de personnels dans les établissements bénéficiant de mise à disposition;

CB → )

dans le cas d'un accord explicite entre sièges ou sur instruction éventuelle de la DGM du MEAE, des subventions aux établissements pour la réalisation de projets particuliers.

L'AEFE organise également les examens nationaux hors de France pour le compte des académies de rattachement concernées ; elle gère l'attribution des bourses scolaires aux élèves français et le programme de bourses « Excellence-Major » ouvert à l'ensemble des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Les établissements peuvent participer aux différentes manifestations ou actions proposées par les deux opérateurs et aux différents dispositifs développés dans leur zone respective : dispositif sur la mobilité des élèves, plateforme AGORA, plateforme ouverte aux anciens élèves....

#### **Article 4 – fonctionnement du partenariat**

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'AEFE et la Mif conviennent au minimum d'une réunion de concertation trimestrielle entre leurs deux directions. Celle-ci peut, si nécessaire, porter sur des questions ou des problématiques régionales.

Cette réunion est en particulier consacrée au bilan de l'année écoulée, aux évolutions de leurs orientations respectives et aux modalités concrètes de leur mise en œuvre, notamment géographique, à la préparation de rentrée et à l'examen du tableau d'emploi des établissements conventionnés, par zone géographique. L'AEFE et la Mif procèdent à cette occasion à une concertation sur l'évolution des frais de scolarité, sur le recrutement et la formation des personnels.

L'AEFE et la Mif s'interdisent toute concurrence entre elles. Elles s'informent de tout élément d'ordre général ou particulier sur l'enseignement français à l'étranger dont elles ont à avoir connaissance au motif de leurs responsabilités propres. Elles s'attachent à une communication cohérente et respectueuse de leurs spécificités sur le grand réseau d'enseignement français à l'étranger.

Elles se concertent pour étudier toute évolution du statut et des modalités de gestion des établissements, au regard de l'intérêt de ces derniers dans leurs situations locales particulières. Toute évolution d'ordre structurel fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Hors des initiatives d'intérêt mutuel dont elles peuvent convenir au service de l'enseignement français à l'étranger, l'AEFE et la Mif répondent à toute demande d'information, réflexion et initiative sollicitée par la DGM du MEAE, pilote et régulateur du grand réseau, dont elles sont ensemble devant cette direction garantes de la cohérence et du développement.

Une concertation triennale entre l'AEFE et la Mif fixe la participation financière de la Mif et de l'AFLEC aux charges du grand réseau. Cette contribution tient compte du rôle particulier de la Mif et de l'AFLEC comme contributeur au développement de ce réseau, conformément à l'article 2 de la convention du 15 juin 2015 entre le MAEDI et la MLF. Cette participation financière fait l'objet d'une annexe spécifique.

### **CHAMPS D'APPLICATION**

#### **Article 5 – Les établissements gérés par la Mif**

Les établissements homologués du réseau de la Mif peuvent être en pleine responsabilité de l'association ou en partenariat avec elle. Ils appartiennent au réseau mondial des établissements français à l'étranger, sans aucun préjudice de leur lien avec la Mif et des dispositions particulières qu'il entraîne. Ils bénéficient des moyens procurés par l'AEFE à tous les établissements homologués et qui figurent en annexe ; le présent protocole les dispense d'une signature particulière de l'accord de partenariat avec l'AEFE. Ils participent au fonctionnement de leur zone de mutualisation, aux actions de formation qu'elle organise et auxquelles ils contribuent selon les règles établies par les comités de pilotage de zone. Pour cela ils signent l'accord inter établissements qui les rattache à l'établissement mutualisateur concerné. La Mif est représentée dans les instances de l'établissement mutualisateur à due proportion de l'importance de ses établissements. La liste de ces zones, leur mode de

↪

↪

fonctionnement, les dispositions comptables prises par la Mlf et l'AEFE dans le cas où un établissement de son réseau est dit « mutualisateur » figurent en annexe.

La Mlf informe le MEN, le MEAE et l'AEFE de ses projets d'accord avec des établissements nouvellement homologués.

Les dossiers de demande d'homologation nouvelle ou d'extension d'homologation sont préparés par la Mlf en liaison étroite avec l'AEFE, au bénéfice des établissements de son réseau ; ils sont transmis au MEN par l'AEFE.

L'AEFE et la Mlf se concertent chaque année sur les besoins d'inspection des personnels et de visites d'établissement exprimés par la Mlf pour son réseau ou par l'AEFE. L'AEFE établit le calendrier de visite des IEN pour les personnels et les établissements du premier degré, ainsi que celui des IA-IPR pour les personnels et les établissements du second degré, en fonction de ses disponibilités. Elle en avise la Mlf. Celle-ci peut également solliciter le MEN pour des visites d'inspection et des expertises pédagogiques permettant de couvrir les besoins qu'elle exprime. Elle en avise l'AEFE ainsi que les postes diplomatiques concernés. L'AEFE est responsable de la bonne communication en direction de la Mlf des rapports consécutifs aux inspections des personnels et aux visites des établissements qui concernent le réseau de la Mlf et qu'elle a diligentées à sa demande.

La Mlf transmet à l'AEFE les rapports d'inspection et d'audit qu'elle aura diligentés dans les établissements

L'AEFE et la Mlf se concertent sur l'accompagnement professionnel des personnels de recrutement local ; elles veillent à l'efficacité et à la cohérence des dispositions qu'elles prennent en direction de ces personnels, dans le respect de leurs besoins communs et respectifs.

Tout dispositif ou action de formation, hors plan de formation de zone, fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties et figure a minima pour information, dans le plan de formation continue des personnels de la zone concernée.

#### **Article 6 – Catégorie des établissements homologués de la Mlf et qui bénéficient de mise à disposition de personnels AEFE (liste en annexe)**

La Mlf gère en pleine responsabilité des établissements qui peuvent bénéficier de mise à disposition de personnels titulaires par l'AEFE.

La Mlf, relevant d'une gestion privée, dispose de ses règles de gestion et de contrôle propres, conformes à ses statuts et à la réglementation française relative au droit des associations. Ces établissements n'entrent pas formellement dans le champ d'application du guide de l'AEFE traitant du bon usage de la convention dans les établissements français à l'étranger.

En amont de la rentrée scolaire et sur la base du projet de structure pédagogique proposé par chaque établissement et présenté par la Mlf, les deux organismes se concertent sur l'évolution du tableau des emplois. L'AEFE en informe le chef de poste diplomatique.

Le budget prévisionnel, le compte de gestion et le bilan financier arrêtés par les instances de la Mlf sont communiqués chaque année à l'AEFE et au poste diplomatique pour information.

La Mlf s'engage à faciliter au MEN, au MEAE, à l'AEFE et à toute autre institution gouvernementale le déroulement des contrôles, audits et inspections que ces institutions requièrent s'agissant d'établissements attributaires de moyens publics. Le siège de la Mlf est systématiquement sollicité en amont de ces demandes, et en communication des conclusions qui sont tirées des rapports qu'elles entraînent.

Après concertation avec la Mlf, l'AEFE valide la définition des postes et profils de tous les personnels d'encadrement qu'elle rémunère et qu'elle nomme. Toute nomination fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties. Ces personnels, employés par l'AEFE, sont sous sa responsabilité administrative. Les chefs d'établissement et les DAF reçoivent délégation d'ordonnateur secondaire et comptable secondaire du

président de la Mlf ; ils exercent leur autorité sous la responsabilité directe de l'ambassadeur de France et agissent en conformité aux instructions du directeur général de la Mlf en concertation avec le Directeur de l'AEFE. Ils sont destinataires d'une lettre de mission signée conjointement par les deux directeurs de la Mlf et de l'AEFE. En cas de manquement d'un personnel de direction, le directeur général de la Mlf, après concertation avec le poste diplomatique, en saisit le directeur de l'AEFE.

Les personnels d'encadrement font l'objet d'une évaluation annuelle conjointe AEFE-Mlf en liaison avec le poste diplomatique.

La carte des autres emplois expatriés et résidents que l'AEFE rémunère pour tout ou partie et qu'elle nomme fait l'objet d'une concertation entre l'AEFE et la Mlf. L'AEFE en informe le chef de poste diplomatique, pour consultation des CCPL instituées auprès de lui.

Toute éventuelle reprise en gestion par la Mlf d'un établissement précédemment conventionné avec l'AEFE et inversement fait l'objet d'un audit approfondi de sa situation administrative, financière, pédagogique ainsi que de l'état de ses ressources humaines, de sorte que la Mlf prenne et exerce ses responsabilités en parfaite connaissance de cause.

Les établissements qui bénéficient de mises à disposition de personnels titulaires par l'AEFE emploient conjointement les deux logos de ces organisations.

La Mlf communique directement aux chefs d'établissement les décisions arrêtées de siège à siège concernant leur établissement.


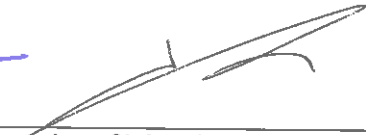

## CLAUSES DIVERSES

### Article 7

Le présent protocole rend caduque celui du 26 octobre 2010, à son entrée en vigueur qui intervient le lendemain de sa signature. Il est conclu pour une durée de trois ans. Son renouvellement doit faire l'objet d'un accord express entre les deux parties.

### Article 8

L'AEFE et la Mlf sont responsables conjointement devant la DGM du MEAE du bon fonctionnement du présent protocole et lui en rendent compte ; une réunion annuelle est prévue à cet effet ; elles la saisissent pour la résolution de tout différend qui pourrait intervenir dans sa mise en œuvre.

Pour l'AEFE 	Pour la Mlf 	Visa de la DGM du MEAE 
Christophe Bouchard Directeur	Jean-Christophe Deberre Directeur général	- 4 JUIN 2018

**Prévoir les annexes suivantes régulièrement révisables pour le bon fonctionnement du nouveau protocole :**

- Liste des filiales et associations constituées par la Mlf et couvertes par le protocole ainsi que des entités qui lui sont liées (AFLEC).
- Services procurés par l'AEFE aux établissements homologués (liste des prestations figurant dans la note co-signée transmise aux établissements Mlf/OSUI et reprenant l'avenant 2 au protocole du 26-10-2010).

- Liste des zones de mutualisation auxquelles appartiennent les établissements du groupe Mif.
- Liste des documents d'orientation stratégique pays de la Mif (à décider par la Mif)
- Mode de contribution de la Mif aux zones de mutualisation selon l'accord de siège (somme forfaitaire/élève).
- Fonctionnement de la mutualisation (avenant 1 actualisé du précédent protocole) et dispositions prises par la Mif pour le fonctionnement du service à comptabilité distincte du GLFL, seul établissement « mutualisateur » Mif.
- Liste des établissements de la Mif bénéficiant de mises à disposition de personnels titulaires par l'AEFE.
- Document conclusif résumé des négociations triennales sur la contribution de la Mif aux charges de l'AEFE pour les établissements conventionnés (à décider entre AEFE/Mif/DGM).

CS 11)

**ACCORDS DE PARTENARIAT: RECAPITULATIF DES PRESTATIONS AEFE et MODALITES DE FACTURATION**

La prestation facturée s'entend par prestation journalière plus frais accessoires (transport, visa, perdiem, vaccination...). De même la prise en charge par l'AEFE inclut la prise en charge des frais accessoires.	Etablissement en demande de première homologation		Accord de partenariat à 2% contribution forfaitaire des établissements à 2% des droits de scolarité annuels		Accord de partenariat à 1% ou accord sur base forfaitaire ou établissement inclus dans "accord de siège à siège"		Accord à la prestation	
	services pris en charge par l'AEFE (compris dans la part forfaitaire)	services à la charge de l'établissement	services pris en charge par l'AEFE (compris dans la part forfaitaire)	services à la charge de l'établissement	services pris en charge par l'AEFE (compris dans la part forfaitaire)	services à la charge de l'établissement	services pris en charge par l'AEFE (compris dans la part forfaitaire)	services à la charge de l'établissement
<b>Missions IEN</b>								
Visite de première homologation ou d'extension d'homologation		X		X		X (1)		X
Visite de suivi d'homologation			X		X			X
Visite conseil des détachés directs et contrats locaux			X		X			X
Visite préalable au rendez-vous de carrière des détachés directs			X			X		X
Animation pédagogique			X		X			X
<b>Missions de CP 1er et 2nd degré</b>								
Conseils pédagogiques			X		X			X
<b>Missions du service pédagogique de l'AEFE (IEN Paris et IA/IPR)</b>								
Visite de première homologation ou d'extension d'homologation		X		X		X (2)		X
Visite de suivi d'homologation			X		X			X
Visite conseil des détachés directs et contrats locaux			X		X			X
Visite préalable au rendez-vous de carrière des détachés directs			X			X		X
Animation pédagogique			X		X			X
<b>Autres prestations</b>								
Mission du coordonnateur régional			X			X		X
Mission des responsables mutualisateurs			X			X		X
Mission des services centraux hors service pédagogique			X			X		X
Missions des personnels d'encadrement expatriés AEFE			X			X		X
Frais d'appartenance au réseau			X			X		X
Aide au recrutement			X			X		X
<b>Formation continue</b>								
Séminaire annuel			X		X			X

1 - Pour les établissements relevant de l'accord siège à siège MLF les visites d'extension d'homologation sont prises en charge par l'AEFE

1 - Pour les établissements relevant de l'accord siège à siège MLF les visites d'extension d'homologation sont prises en charge par l'AEFE